

Toutefois à la page 733 de la 17^e édition de May il est mentionné: «L'idée tendant à faire dépendre la proposition de taxes de la demande de subsides a prévalu à l'époque où il est devenu nécessaire de trouver une procédure qui protégerait l'initiative financière de la Couronne contre les empiétements des amendements. Elle a tendu à relier l'initiative royale exclusivement au montant de revenu que l'on se proposait d'obtenir d'une taxe. C'est pourquoi, dans les premières éditions du présent livre, il était dit que «la Couronne ne se préoccupe nullement de la nature ni de la répartition des impôts». C'est pourquoi aussi on a d'abord autorisé des modifications proposant le remplacement de tel impôt proposé par le gouvernement par un autre,—les recettes étant, dans les deux cas, supposées égales,—en posant comme principe que la Couronne avait déjà déclaré nécessaire ce nouvel impôt. Mais dans la pratique courante, on juge ces points de vue incomplets. On estime qu'il faut aussi tenir compte de ce que l'initiative royale en matière fiscale suppose le droit exclusif de définir l'incidence de l'impôt aussi bien que l'importance des charges à imposer au peuple, et qu'une modification qui a pour effet d'imposer des charges à des contribuables qui y échappaient primitivement constitue une infraction à ce droit d'initiative.»

Le principe défini dans la citation suivante tirée de la 17^e édition de May est aussi expliqué dans l'article (1) de la citation n° 276, Beauchesne 4^e édition. Cela a déjà été porté à l'attention de la présidence par les députés qui ont pris part à la discussion. A la page 826 de la 17^e édition de May on précise: «Les amendements ne doivent pas dépasser la portée, augmenter le montant ou étendre l'incidence de toute charge sur le peuple, définis par les termes des résolutions des voies et moyens telles qu'acceptées par la Chambre, par lesquelles les dispositions que l'on propose de modifier sont autorisées.»

La décision de M. l'Orateur se continue en ces termes:

Puis-je citer encore une fois la 17^e édition de May qui déclare expressément à la page 826: Un nouvel article proposé en comité à l'égard d'un bill, et visant à modifier l'incidence de l'impôt sur le revenu en ce qui concernait le propriétaire et le locataire fut rejeté, car il augmentait la charge existante d'une des parties.

Un amendement à un bill proposé en comité et visant à changer la méthode pour lever un nouvel impôt avait, sur la demande de la présidence, été rédigé de façon à ne pas augmenter la charge qui serait imposée à tout individu s'acquittant de l'impôt.»

Il est clair que l'amendement proposé par l'honorable député d'Edmonton-Ouest tend à diminuer la taxe de transport aérien pour certaines personnes et à l'augmenter pour d'autres. Même si l'amendement vise les mêmes contribuables et en théorie du moins, doit fournir exactement le même revenu, il augmenterait toutefois nécessairement la charge fiscale d'une catégorie donnée ou d'un groupe particulier de contribuables. C'est pourquoi l'amendement constitue une infraction à l'initiative financière de la Couronne.

Après avoir mentionné et cité la décision de M. l'Orateur, j'estime que c'est pour moi un devoir de la respecter et, en fait, les autorités m'engagent à suivre la décision de Son Honneur. J'aimerais cependant dire qu'au cours de la discussion fructueuse sur la recevabilité de la motion, l'accent a été mis sur diverses citations qui, comme je l'ai mentionné, sont difficiles à concilier. Il me semble en fin de compte que je dois maintenant me laisser guider par les coutumes de cette Chambre, telles qu'elles viennent d'être formulées par M. l'Orateur.

En conséquence, conformément à la décision de M. l'Orateur que je viens de mentionner, je dois à mon grand regret refuser de mettre aux voix la motion de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Dommage.

M. le président: L'honorable député de Regina-Est a la parole.

[M. le président.]

M. Burton: Monsieur le président, au début de nos débats d'aujourd'hui, nous avons quelque peu discuté de la question des frais médicaux. Cette question devrait à mon avis être plus amplement examinée car l'article 110 de la page 282 est le prolongement du système actuel qui, avant de permettre une déduction, impose un seuil de 3 p. 100 des revenus par rapport aux frais médicaux. J'ai questionné à ce sujet le secrétaire parlementaire avant le dîner et sa réponse ne m'a pas du tout satisfait. Il a reconnu que la loi actuelle et le projet de loi comportaient des caractéristiques arbitraires. Ceci n'est pas suffisant, monsieur le président.

Tout d'abord, on constate que, lors de la promulgation du seuil de 3 p. 100, les contribuables pouvaient inclure la totalité des frais de médecin, des frais d'hôpital et d'autres services divers, lesquels figurent maintenant au paragraphe c) des pages 282-283 du bill. Depuis cette époque, monsieur le président, on a opéré des réductions pour les rubriques qui peuvent être considérées comme des dépenses médicales. Il n'est plus possible d'inclure les frais de prestation de services par un médecin ou un hôpital, dans les dépenses médicales. Une longue liste de dépenses est bien sûr fournie dans le paragraphe c) à la page 282: elle énumère des articles qui peuvent être inclus dans les dépenses médicales. Mais, alors que la situation concernant les deux postes principaux de frais médicaux subis par la plupart des familles a changé, aucune modification n'a été apportée au seuil de 3 p. 100 entrant dans le calcul des frais médicaux. Je pense par conséquent qu'il est indispensable de changer cette situation, de manière à aller de pair avec l'évolution des concepts de soins médicaux et de pratique médicale au cours des dernières années.

Dans le passé, la médecine a principalement été ce que l'on pourrait appeler une médecine curative; nous sommes aujourd'hui davantage intéressés par une médecine préventive. Nous ne devrions pas retenir le concept énoncé avant le dîner par le secrétaire parlementaire, à savoir que seules les dépenses extraordinaires peuvent être déduites du revenu imposable. Cela appartient au passé. Si le gouvernement veut atteindre le but qu'il s'est proposé, à savoir la réduction des dépenses de soins sans pour autant altérer la qualité du service médical, il faut adopter de nouveaux concepts.

• (8.20 p.m.)

Je pense, par conséquent, que nous devons examiner les dispositions de la page 282. L'une des meilleures mesures que l'on pourrait prendre consiste à réduire le seuil au-delà duquel les contribuables peuvent déduire les dépenses considérées comme frais médicaux. Ce seuil est aujourd'hui fixé à 3 p. 100 du revenu imposable.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député aurait dû dire revenu, et non revenu imposable.

M. Burton: Je vous demande pardon. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a bien montré qu'il devrait s'agir de 3 p. 100 du revenu. Cette proportion est en vigueur depuis 1953. Elle avait auparavant été fixée pendant quelques années à 4 p. 100, bien qu'à l'origine, lorsqu'elle avait été introduite dans le budget de guerre en 1942, elle avait été fixée, je crois, à 5 p. 100.